

Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007

Rapport d'inspection prévu par
la *Loi de 2007 sur les foyers de
soins de longue durée*

Long-Term Care Operations Division
Long-Term Care Inspections Branch

Division des opérations relatives aux
soins de longue durée
Inspection des FSLD

Sudbury Service Area Office
159 Cedar Street Suite 403
SUDBURY ON P3E 6A5
Telephone: (705) 564-3130
Facsimile : (705) 564-3133

Bureau régional de services de
Sudbury
159, rue Cedar, bureau 403
SUDBURY, ON P3E 6A5
Téléphone : 705 564-3130
Télécopieur : 705 564-3133

Copie du rapport public

Date du rapport :	N° d'inspection	N° de registre :	Type d'inspection :
28 janvier 2021	2021_824736_0003	000473-21	Inspection dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques

Titulaire de permis

Extendicare (Canada) Inc.
3000, avenue Steeles Est, bureau 103, Markham, ON L3R 4T9

Foyer de soins de longue durée

Extendicare Kapuskasing
45, rue Ontario, CP 460, Kapuskasing, ON P5N 2Y5

Nom de l'inspectrice

AMANDA BÉLANGER (736)

Résumé de l'inspection

Il s'agissait d'une inspection menée dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques.

Elle a été effectuée à la date suivante : 26 janvier 2021.

Cette inspection dans le cadre du Système de rapport d'incidents critiques (SIC) comportait l'élément suivant :

– Un rapport soumis au directeur concernant une éclosion de la COVID-19.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a eu des entretiens avec les personnes suivantes : administratrice/directrice des soins infirmiers (DSI), une administratrice ou un administrateur d'un autre foyer de soins de longue durée (FSLD) d'Extendicare, une ou plusieurs infirmières autorisées ou un ou plusieurs infirmiers autorisés, une ou plusieurs personnes préposées aux services de soutien personnel, et une inspectrice ou un inspecteur de la santé publique de la circonscription sanitaire de Porcupine.

L'inspectrice a également effectué une visite des aires de soins aux résidents, examiné des dossiers médicaux pertinents, des politiques du titulaire de permis, des audits et des dossiers de formation; elle a observé la fourniture des soins et des services aux résidents, y compris les interactions entre le personnel et les résidents.

**Le protocole d'inspection suivant a été utilisé pendant cette inspection :
Prévention et contrôle des infections**

Des non-respects ont été constatés au cours de cette inspection :

**2 AE
0 PRV
1 OC
0 RD
0 OTA**

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

AE — Avis écrit

PRV — Plan de redressement volontaire

RD — Renvoi de la question au directeur

OC — Ordres de conformité

OTA — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté.

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 229. Programme de prévention et de contrôle des infections

En particulier concernant ce qui suit :

Par. 229. (4) Le titulaire de permis veille à ce que tout le personnel participe à la mise en œuvre du programme. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 229 (4).

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel participât à la mise en œuvre du programme de prévention et de contrôle des infections, en particulier en ce qui concerne l'hygiène des mains.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a remarqué que plusieurs membres du personnel ne se conformaient pas au programme de prévention et contrôle des infections (PCI). Les observations de l'inspectrice portaient notamment sur l'utilisation incorrecte de l'équipement de protection individuelle (EPI) et sur le fait que l'on ne pratiquait pas l'hygiène des mains à des intervalles appropriés. L'inspectrice n'a pas remarqué que l'on proposait l'hygiène des mains aux résidents avant le service de repas du déjeuner.

Lors d'un entretien, l'administratrice/directrice des soins infirmiers (DSI) a indiqué que l'on s'attendait à ce que le personnel participe au programme de contrôle des infections dans le foyer, y compris l'hygiène des mains, et que selon les observations, le personnel ne participait pas pleinement au programme de contrôle des infections.

Sources : Observations de l'inspectrice; entretien avec l'administratrice/DSI et d'autres membres du personnel; politique du titulaire de permis n° IC-02-01-08 intitulée *Hand Hygiene* (hygiène des mains), dont la dernière révision date d'octobre 2020.

[Paragraphe 229. (4)]

Autres mesures requises :

L'OC n° 001 sera signifié au titulaire de permis. Voir le formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur ».

AE n° 2 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règl. de l'Ont. 79/10, art. 107. Rapports : incidents graves

En particulier concernant ce qui suit :

Par. 107. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le directeur soit immédiatement informé, de façon aussi détaillée que possible dans les circonstances, lorsque se produisent au foyer les incidents suivants, et à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (4) :

5. Il s'est déclaré une maladie importante sur le plan de la santé publique ou une maladie transmissible au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le directeur fût immédiatement informé d'une éclosion de la COVID-19 dans le foyer.

Un rapport d'incident critique (RIC) a été soumis au directeur; il indiquait que la veille, le bureau de santé publique avait déclaré une éclosion au foyer. Lors d'un entretien, l'administratrice/DSI a indiqué que les éclosions devaient être signalées immédiatement au directeur.

Sources : Rapport d'incident critique, politique n° RC-09-01-06 intitulée *Critical Incident Reporting (ON)* [déclaration d'incident critique (ON)] dont la dernière révision date de mars 2020; entretien avec l'administratrice/DSI. [Dispositions 107. (1)5].

Émis le 29 janvier 2021.

Signature de l'inspectrice ou des inspectrices

Rapport original signé par l'inspectrice.

Order(s) of the Inspector

Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term
Care Homes Act, 2007*, S.O.
2007, c. 8

Ordre(s) de l'inspecteur

Aux termes de l'article 153 et/ou de
l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue durée*,
L.O. 2007, chap. 8

Long-Term Care Operations Division
Long-Term Care Inspections Branch

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Inspection des FSLD

Copie du rapport public

Nom de l'inspectrice (n°) : AMANDA BÉLANGER (736)

N° de l'inspection : 2021_824736_0003

N° de registre : 000473-21

Type d'inspection : Inspection dans le cadre du Système de rapport
d'incidents critiques

Date du rapport : 28 janvier 2021

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.
3000, avenue Steeles Est, bureau 103, Markham, ON
L3R 4T9

Foyer de SLD : Extendicare Kapuskasing
45, rue Ontario, CP 460, Kapuskasing, ON P5N 2Y5

Nom de l'administratrice :

ou de l'administrateur : Claudette Brouzes

Order(s) of the Inspector

Ordre(s) de l'inspecteur

Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term
Care Homes Act, 2007*, S.O.
2007, c. 8

Aux termes de l'article 153 et/ou de
l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue durée*,
L.O. 2007, chap. 8

À l'intention d'Extendicare (Canada) Inc., vous êtes tenu tenu par les présentes de
vous conformer à l'ordre ou aux ordres suivants d'ici la ou les dates mentionnées
ci-dessous :

Order(s) of the Inspector**Ordre(s) de l'inspecteur**

Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term
Care Homes Act, 2007*, S.O.
2007, c. 8

Aux termes de l'article 153 et/ou de
l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue durée*,
L.O. 2007, chap. 8

Ordre n° : 001 **Type d'ordre :** Ordres de conformité, alinéa 153 (1)a

Aux termes du :

Règl. de l'Ont. 79/10, par. 229. (4) Le titulaire de permis veille à ce que tout le personnel participe à la mise en œuvre du programme. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 229 (4).

Ordre :

Le titulaire de permis doit se conformer au paragraphe 229 (4) du Règlement de l'Ontario 79/10.

Le titulaire de permis doit veiller à ce que tout le personnel participe à la mise en œuvre du programme de prévention et de contrôle des infections (PCI), en particulier à l'utilisation adéquate de l'équipement de protection individuelle (IPE) et à l'hygiène des mains.

Motifs :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel participât à la mise en œuvre du programme de prévention et de contrôle des infections, en particulier en ce qui concerne l'hygiène des mains.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a remarqué que plusieurs membres du personnel ne se conformaient pas au programme de prévention et contrôle des infections (PCI). Les observations de l'inspectrice portaient notamment sur l'utilisation incorrecte de l'équipement de protection individuelle (EPI) et sur le fait que l'on ne pratiquait pas l'hygiène des mains à des intervalles appropriés. L'inspectrice n'a pas remarqué que l'on proposait l'hygiène des mains aux résidents avant le service de repas du déjeuner.

Lors d'un entretien, l'administratrice/directrice des soins infirmiers (DSI) a indiqué que l'on s'attendait à ce que le personnel participe au programme de contrôle des infections dans le foyer, y compris l'hygiène des mains, et que selon les observations, le personnel ne participait pas pleinement au programme de contrôle des infections.

Order(s) of the Inspector**Ordre(s) de l'inspecteur**

Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term
Care Homes Act, 2007*, S.O.
2007, c. 8

Aux termes de l'article 153 et/ou de
l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue durée*,
L.O. 2007, chap. 8

Sources : Observations de l'inspectrice le 26 janvier 2021; entretien avec l'administratrice/DSI et d'autres membres du personnel; politique du titulaire de permis n° IC-02-01-08 intitulée *Hand Hygiene* (hygiène des mains), dont la dernière révision date d'octobre 2020.

Un ordre a été émis en tenant compte des éléments suivants :

Gravité : Il y avait un risque réel dans le foyer lié au risque de transmission de la maladie.

Portée : L'étendue de cette non-conformité était généralisée, en raison des problèmes détectés dans toutes les aires du foyer en matière de PCI et d'hygiène des mains.

Antécédents de conformité : Deux plans de redressement volontaire (PRV) et cinq avis écrits (AE) ont été émis pour le foyer au cours des 36 derniers mois en rapport avec différentes dispositions de la législation.
(736)

Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le : 5 février 2021

Order(s) of the Inspector

Ordre(s) de l'inspecteur

Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term
Care Homes Act, 2007*, S.O.
2007, c. 8

Aux termes de l'article 153 et/ou de
l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue durée*,
L.O. 2007, chap. 8

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX RÉEXAMENS DE DÉCISION
ET AUX APPELS**

PRENEZ AVIS :

Le/la titulaire de permis a le droit de faire une demande de réexamen par le directeur de cet ordre ou de ces ordres, et de demander que le directeur suspende cet ordre ou ces ordres conformément à l'article 163 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée.

La demande au directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre au/à la titulaire de permis.

La demande écrite doit comporter ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen;
- b) les observations que le/la titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
- c) l'adresse du/de la titulaire de permis aux fins de signification.

La demande de réexamen présentée par écrit doit être signifiée en personne, par courrier recommandé, par messagerie commerciale ou par télécopieur, au :

Directeur
a/s du coordonnateur/de la coordonnatrice en matière d'appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
1075, rue Bay, 11^e étage
Toronto ON M5S 2B1
Télécopieur : 416-327-7603

Order(s) of the Inspector**Ordre(s) de l'inspecteur**

Pursuant to section 153 and/or
section 154 of the *Long-Term
Care Homes Act, 2007*, S.O.
2007, c. 8

Aux termes de l'article 153 et/ou de
l'article 154 de la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue durée*,
L.O. 2007, chap. 8

Quand la signification est faite par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le jour de l'envoi, quand la signification est faite par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie reçoit le document, et lorsque la signification est faite par télécopieur, elle est réputée être faite le premier jour ouvrable qui suit le jour de l'envoi de la télécopie. Si un avis écrit de la décision du directeur n'est pas signifié au/à la titulaire de permis dans les 28 jours de la réception de la demande de réexamen présentée par le/la titulaire de permis, cet ordre ou ces ordres sont réputés être confirmés par le directeur, et le/la titulaire de permis est réputé(e) avoir reçu une copie de la décision en question à l'expiration de ce délai.

Le/la titulaire de permis a le droit d'interjeter appel devant la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS) de la décision du directeur relative à une demande de réexamen d'un ordre ou des ordres d'un inspecteur ou d'une inspectrice conformément à l'article 164 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée. La CARSS est un tribunal autonome qui n'a pas de lien avec le ministère. Elle est créée par la loi pour examiner les questions relatives aux services de santé. Si le/la titulaire décide de faire une demande d'audience, il ou elle doit, dans les 28 jours de la signification de l'avis de la décision du directeur, donner par écrit un avis d'appel à la fois à :

la Commission d'appel et de révision des services de santé et au directeur

À l'attention du/de la
registrator(e) Commission d'appel
et de révision des services de
santé
151, rue Bloor Ouest, 9e étage
Toronto ON M5S 1S4

Directeur
a/s du coordonnateur/de la coordonnatrice en matière
d'appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
1075, rue Bay, 11e étage
Toronto ON M5S 2B1
Télécopieur : 416-327-7603

À la réception de votre avis d'appel, la CARSS en accusera réception et fournira des instructions relatives au processus d'appel. Le/la titulaire de permis peut en savoir davantage sur la CARSS sur le site Web www.hsarb.on.ca.

Émis le 28 janvier 2021.

Signature de l'inspectrice :

Nom de l'inspectrice : Amanda Bélanger

Bureau régional de services : Bureau régional de services de Sudbury